



L'agent chargé d'inspection

DESIGNE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE, L'AGENT CHARGE D'INSPECTION CONTROLE LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE.

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 impose aux collectivités territoriales qui emploient au moins un agent de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

ROLE ET MISSIONS DE L'AGENT CHARGE D'INSPECTION

L'agent chargé d'inspection est un expert en prévention des risques professionnels. Il vérifie la bonne application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail au sein de la collectivité. Il propose à l'autorité territoriale, toute mesure visant à améliorer la santé, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Les missions de l'agent chargé d'inspection :

- Contrôler les conditions d'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, et dans les livres I à V du code du travail
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la prévention des risques professionnels.
- Donner un avis sur les documents qu'envisage d'adopter l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail.
- Assister en qualité d'expert aux réunions du CHSCT ou du CT consacrés aux questions de santé et de sécurité au travail.
- Intervenir en cas d'application du droit de retrait pour un danger grave et imminent.



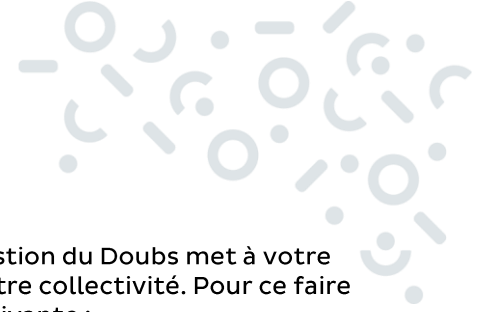
VOIR AUSSI

[Fiche R26 L'agent chargé d'inspection en santé et en sécurité au travail](#)

DESIGNATION DE L'AGENT CHARGE D'INSPECTION

Dans chaque collectivité employant au moins un agent, l'autorité territoriale doit désigner un agent chargé d'inspection en santé et sécurité au travail soit :

- En choisissant un agent de sa collectivité, mais qui n'est ni conseiller de prévention, ni assistant de prévention, ni un élu.
- En passant une convention avec le centre de gestion pour une mise à disposition.



Conscient de la difficulté de désigner en interne un tel agent, le centre de gestion du Doubs met à votre disposition un personnel formé, à même d'exercer ces missions au sein de votre collectivité. Pour ce faire une convention de mise à disposition devra être établie selon la procédure suivante :

- Si votre collectivité compte plus de 50 agents, le CHSCT doit donner son avis sur cette mise à disposition d'un chargé d'inspection par le centre de gestion du Doubs. Pour les collectivités de moins de 50 agents, le CT du 3 février 2015 a émis un avis favorable à ce dispositif.
- Une délibération de votre collectivité doit autoriser l'autorité territoriale à signer la convention avec le centre de gestion du Doubs (voir le modèle de délibération ci-dessous).
- Après signature de la convention, le chargé d'inspection accompagnera la collectivité : définition des modalités d'intervention, inspection, sollicitation, etc.

Pour les collectivités affiliées au centre de gestion du Doubs, cette prestation est prise en charge sur votre cotisation au service Prévention. Aucun frais supplémentaire n'est donc à engager. Les collectivités non affiliées sont invitées à contacter le service Prévention pour connaître les modalités financières de cette prestation.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de délibération : Convention de mise à disposition d'un chargé d'inspection](#)

[Exemple de convention de mise à disposition d'un chargé d'inspection](#)

[Fiche prestation : le chargé d'inspection en santé et en sécurité au travail](#)

REFERENCES

> [Loi 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

> [Décret 85-603](#) du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale